

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-PRÉMONT
M.R.C. DE SAINTE-ANGÈLE-DE-PRÉMONT**

Règlement numéro 307-22 décrétant une dépense de 330 000 \$ et un emprunt de 330 000\$ pour financer le programme d'aide en matière d'environnement (règlement numéro 294-20 modifié par 295-20)

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté par règlement un programme d'aide en matière d'environnement conformément à l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales, ayant pour but d'aider les citoyens qui doivent se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22);

ATTENDU QUE ce programme vise à consentir un prêt aux citoyens qui sont dans l'obligation de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence et qui en font la demande à la Municipalité;

ATTENDU QUE le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un emprunt municipal remboursable par les bénéficiaires du programme;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Monsieur le conseiller Regent Michaud lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par X et résolu à l'unanimité

QUE le règlement numéro 307-22 intitulé : *Règlement numéro 307-22 décrétant une dépense de 330 000 \$ et un emprunt de 330 000 \$ pour financer le programme d'aide en matière d'environnement (règlement numéro 294-20 modifié par 295-20)*, soit adopté et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Afin de financer le programme d'aide en matière d'environnement décrété par le Règlement numéro 294-20 modifié par 295-20, dont copie est jointe au présent règlement en annexe I, le Conseil est autorisé à dépenser et à emprunter une somme maximale de 330 000 \$, incluant les frais de financement, remboursable sur une période de vingt (20) ans. Le détail des dépenses est joint au présent règlement à l'annexe II.

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui aura bénéficié d'un prêt en vertu du programme en matière d'environnement, une compensation à un montant suffisant selon le prêt consenti, pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement, pour les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 3

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 2 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de

capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée.

Le paiement doit être effectué avant le financement permanent ou le refinancement du prêt. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à l'unanimité à Sainte-Angèle-de-Prémont, ce X.

Julie Bibeau,
Mairesse

Isabelle Plante,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donnée le 17 janvier 2022
Dépôt du projet de règlement le 17 janvier 2022
Adoption du règlement :
Avis public :
Journée d'enregistrement :
Approbation par le MAMH :
Avis public et entrée en vigueur :

ANNEXE I

Règlement 294-20 modifié par 295-20

Annexe A et B

PROJET

ANNEXE II

DÉTAIL DES DÉPENSES

Programme de financement des installations sanitaires, selon le total des annexes A du règlement #294-20 modifié par 295-20 (voir document joint)	300 000 \$
Frais de financement temporaire et permanent	30 000 \$
TOTAL	330 000 \$

PROJET